

**DÉCISION DEC023/2015-A001/2015
du 12 mai 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une autosaisine à l'encontre du service de radio RTL
Radio Lëtzebuerg**

Saisine

Le directeur de l'Autorité a saisi le Conseil d'administration du contenu du spot publicitaire pour l'entreprise « *Viessmann* » (« *Testament* »), diffusé sur RTL Radio Lëtzebuerg au mois de mars 2015.

Les griefs formulés

Le directeur critique, en substance, que les derniers moments de vie d'une personne soient liés à des considérations purement financières.

Compétence

La saisine vise le spot publicitaire « *Viessmann* » (« *Testament* ») diffusé sur RTL Radio Lëtzebuerg au mois de mars 2015, partant un service couvert par une permission accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La permission a été accordée à la S.A. CLT-UFA, établie à L-2850 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le directeur a écouté un enregistrement du message publicitaire incriminé sous l'aspect du respect de la dignité humaine et a demandé au fournisseur de services de présenter ses observations et sa position en rapport avec le contenu du spot en question. Le directeur a ensuite soumis ses conclusions au Conseil d'administration qui a écouté un enregistrement du spot incriminé.

Le spot retrace la lecture d'un testament à l'héritier d'une personne décédée. Dans ce testament, les dernières volontés de la personne décédée portent sur le sort à réserver à sa chaudière et aux travaux d'entretien afférents.

Audition du fournisseur

Le Conseil d'administration a entendu le directeur et le fournisseur du service en date du 29 avril 2015. Le fournisseur s'est abstenu d'exprimer sa position par écrit. Lors de l'audition, le fournisseur a estimé que si l'humour ainsi que la qualité du spot (qui est une simple traduction des versions allemande et française de la campagne internationale de l'entreprise en question) sont discutables, le spot ne porte pas atteinte à la dignité humaine.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques se saisir de sa propre initiative d'un manquement par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores relevant de la compétence du Luxembourg à une disposition de la loi, ou prise en exécution de la loi ou d'un cahier des charges.

Après analyse des conclusions du directeur et écoute de l'émission incriminée, l'Autorité s'est interrogée sur la notion du respect de la dignité humaine visée à l'article 27^{bis}, paragraphe 1, point c) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques relatif aux communications commerciales qui dispose que « *les communications commerciales ne portent pas atteinte à la dignité humaine* ».

Le Conseil d'administration retient que le spot publicitaire incriminé est effectivement de mauvais goût ; par contre, le Conseil d'administration considère qu'il ne porte pas atteinte à la dignité humaine.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître du contenu du spot publicitaire « *Viessmann* » (« *Testament* »), diffusé en mars 2015 par le service de radio RTL Radio Lëtzebuerg.

L'Autorité décide que le spot en question ne contrevient à aucune disposition légale dont elle doit assurer le respect.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée par courrier au fournisseur.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 12 mai 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Héloïse Bock, membre

Valérie Dupong, membre

Claude Wolf, membre

Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.